

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE
POUR LA FOURNITURE EN ELECTRICITE
DES COLLEGES DES BOUCHES DU RHONE

Passée en application de l'article 1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ENTRE

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par la Présidente du conseil Départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n°

du ,

ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part

ET

Les collèges dont la liste figure en annexe de la présente convention, représenté par leur chef d'établissement, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration,

ci-après désigné par les termes « les collèges »

d'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

Le Département et les collèges assurent, en fonction de leurs compétences respectives, le fonctionnement matériel des établissements.

L'augmentation continue du coût de l'énergie ainsi que la disparition des tarifs régulés de l'électricité au 31 décembre 2015, les démarches d'économie d'énergie devant être mises en place par les collectivités locales et les établissements publics pour répondre aux obligations réglementaires en la matière, ont conduit le Département et les établissements à envisager la mutualisation de leurs besoins afin de constituer un groupement de commandes en vue de la fourniture en électricité des collèges.

L'Union des Groupements d'Achats Publics présente des offres d'achats groupés en matière d'énergie qui permettent de bénéficier de son expertise dans ce domaine et, en fédérant les besoins de nombreuses personnes publiques, d'obtenir des offres intéressantes. En effet, une consultation permettant une réelle concurrence des fournisseurs potentiels et l'obtention de prix compétitifs nécessite des volumes de consommations supérieurs à un milliard de kilowatts heure.

II - CONVENTION

Article 1er : Objet

Par la présente convention, le Département et les collèges conviennent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de constituer un groupement de commandes visant à adhérer à la procédure mise en place par l'Union des Groupements d'Achats Publics pour la passation d'un marché de fourniture en électricité de chacun des collèges, parties à la convention.

Article 2 : Définition des besoins propres des membres du groupement

Les besoins qualitatifs et quantitatifs des membres ont été recensés et sont récapitulés dans une annexe à la présente convention.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

3-1 L'adhésion au groupement résulte de l'initiative de chacun des membres. L'adhésion au dit groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou des collèges concernés.

3-2 Le groupement est institué à titre permanent.

Chaque membre conserve cependant la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération au coordonnateur (Département) s'agissant des collèges ou par décision aux collèges s'agissant du Département, en tout état de cause au moins 1 an avant la fin du marché en cours.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

- 3-3** La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

- 4-1** En application des dispositions de l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné coordonnateur du groupement. La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône est désignée comme représentante légale du coordonnateur du groupement.

- 4-2** Missions du coordonnateur.

Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations nécessaires afin d'adhérer au dispositif mis en œuvre par l'Union des Groupements d'Achats Publics en vue de la fourniture en électricité des collèges membres du présent groupement.

Il signe les actes y afférents.

Il exécute le marché passé par l'Union des Groupements d'Achats Public au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il appartient au Département, mandataire du groupement de commande, de :

- procéder à la vérification de la prestation exécutée et au règlement des factures,
- régler les litiges avec le titulaire,
- agir en justice tant en demande qu'en défense.

- 4-3** Responsabilité du coordonnateur.

Le Département, coordonnateur du groupement de commande, est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Il devra rendre compte de sa mission par la production aux membres du groupement d'un rapport établissant le bilan de l'exécution des marchés.

Les membres du groupement lui notifieront leur acceptation ou leur refus de ce document dans le mois qui suivra sa production.

L'acceptation sera réputée acquise, à défaut de réponse dans le délai d'un mois précité.

L'acceptation vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire et quitus.

Article 5 : Conditions financières

L'ensemble des coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement est supporté par le coordonnateur.

Article 6 : Durée du groupement

Le groupement est conclu pour une durée illimitée à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Il pourra être mis fin au groupement dans les conditions prévues à l'article 3-2.

Article 7 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le à

En 1 exemplaire original

Pour le Département

La Présidente

Pour le collège

Le Chef d'établissement